

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 08/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BELDIS

Rue du Foyer
90000 Belfort

Références : UID257090/SPR/MV/ST 2023 – 0908C
Code AIOT : 0005901334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement BELDIS implanté 1 avenue du Général de Gaulle 90000 Belfort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 concernant le contrôle des dispositions réglementaires relatives aux fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELDIS
- 1 avenue du Général de Gaulle 90000 Belfort
- Code AIOT : 0005901334
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hypermarché Leduc de Belfort dispose de deux centrales frigorifiques pour conserver les produits périssables et permettant d'alimenter les chambres froides, les dispositifs de congélation ainsi que les rayons frais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 : fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant avait remplacé les fluides frigorigènes fluorés présents dans ces installations par du CO2.

Ainsi l'installation ne relève plus des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n°1185.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que les fluides présents dans l'installation frigorifique ont été remplacés par du CO2 entre mars et novembre 2020. Le dossier d'ouvrages exécutés en date du 30/12/2020 et réalisé par la société SOFI Rhône-Alpes a été présenté lors de la visite. Il concerne les deux centrales frigorifiques transcritiques avec une quantité totale de CO2 présente de 1 tonne. Il a pu être constaté lors de l'inspection, que le site dispose effectivement de deux centrales</p>

frigorifiques pour lesquelles il est indiqué :

- centrale transcritique booster n°1 – fluide CO2/ R744
- centrale transcritique booster n°2- fluide CO2/ R744

En conséquence, l'installation ne relève plus de la rubrique n°1185 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande de complément : L'exploitant devra transmettre les éléments relatifs à la cessation de cette activité dans un délais de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet